



ARRETE MUNICIPAL N° AT 2026 - 33

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT DE MANIERE PROVISOIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE ANDRE DOLIMIER/RD 32

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-3 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu le décret 2006-1133 du 8 septembre 2006, relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande de permission de voirie relatif à l'ouverture de chambres télécom sur trottoir et chaussée pour tirage de fibre entrepris par la société ANTOCOM pour le compte de l'entreprise ENSIO rue André Dolimier/RD 32, à compter du 02 mars 2026 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur le trottoir et/ou la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en réglementant de manière provisoire le stationnement et la circulation, aux lieux des travaux, rue André Dolimier,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise ANTOCOM, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

Ouverture de chambres télécom sur trottoir et chaussée pour tirage de fibre, sans génie civil sur le domaine public, rue André Dolimier/RD32, du n°10 rue Dolimier (stade de football) jusqu'à la limite avec la ville d'Antony, sur la période du 02 au 31 mars 2026.

Article 2 : Suivant l'avancement du chantier, la circulation pourra se faire provisoirement en demi chaussée au niveau des lieux d'intervention, rue André Dolimier/RD 32.

La circulation sera régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules (sauf véhicules des services publics et de l'entreprise chargée du chantier) sur les lieux des travaux, rue André Dolimier/RD 32, pendant les périodes d'intervention sur site.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Des déviations piétons devront être mises en place sur les trottoirs concernés par les travaux, et permettre aux piétons une libre circulation sur le trottoir opposé.

Article 5 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut, ou par non-conformité de cette signalisation.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de restituer le domaine public conformément à son état initial et en parfait état de propreté.

La remise en état de la chaussée, trottoir et ou accotement (Enrobés et marquage au sol) devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le permissionnaire est, et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses ouvrages.

Il ne peut exercer aucun recours contre la commune de Wissous en raison des dommages qui pourraient résulter, pour celles de ses installations placées dans les emprises du domaine public, soit de l'usage du domaine public et de ses divers ouvrages, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celle-ci ou de la sécurité publique, à moins de négligence de la part de l'entreprise travaillant sur ordre de l'Administration et constatée par cette dernière.

Il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte le moins de gêne possible aux usagers des voies publiques, aux services publics et aux tiers.

Il prendra également toutes les dispositions pour assurer la libre circulation et la protection des piétons lorsque ceux-ci seront dans l'obligation d'emprunter la rive de chaussée

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Société ENSIO
- Société ANTOCOM

Wissous, le 19 février 2026




Cyrille TELMAN
Maire de Wissous

